Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur: NexGen Energy Ltd.

Sujet: 25-H12 — Demande de permis pour la préparation de l'emplacement et la

construction du projet de mine et d'usine de concentration d'uranium Rook I

Séance : Audience publique en deux parties en novembre 2025 et février 2026

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la <u>demande de protection</u> <u>de renseignements confidentiels</u>¹ (en anglais) de NexGen Energy Ltd. visant les documents indiqués au tableau 1 ci-dessous. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des <u>Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire</u> (les Règles).

Dans son examen de la demande de protection de renseignements confidentiels, la Commission a également tenu compte de l'<u>examen par le personnel de la CCSN</u>² (en anglais) de la demande de NexGen.

La décision de la Commission à l'égard de cette affaire, aux fins de la présente séance, est documentée au tableau 1 ci-dessous.

² Examen par le personnel de la CCSN de la demande de confidentialité de NexGen concernant les documents de référence du personnel de la CCSN CMD 25-H12, tiré du site Web de la CCSN: https://api.cnsc-ccsn.gc.ca/dms/digital-medias/25-H12-CNSC-Staff-Review-NexGen-RFC.pdf/object, 23 octobre 2025.



¹ Request for Confidentiality de NexGen Energy Ltd., tirée du site Web de la CCSN: https://api.cnsc-ccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD25-H12-NXG-RFC.pdf/object, 17 octobre 2025.

Tableau 1 : Décision

Titre du document Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination	
	Oui	Non		
Rook I Mining and Milling Facility Description Manual (ROOK-ENG-MAN-00001)	✓		La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature commerciale, scientifique et technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante.
				Seul le résumé sera publié ou divulgué. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé est joint à la demande de protection de renseignements confidentiels de NexGen.
2. Nuclear Substance and Radiation Device Management (ROOK-RAD-PRO- 00008)	√		La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature commerciale, scientifique et technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante.
				Seul le résumé sera publié ou divulgué. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé est joint à la demande de protection de renseignements confidentiels de NexGen.
3. Rook I Preliminary Decommissioning and Reclamation Cost Estimate (ROOK-DEC-PLN- 00002)	√		La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature commerciale et financière qui sont traités comme confidentiels de façon constante.
				Seul le résumé sera publié ou divulgué. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé est joint à la demande de protection de renseignements confidentiels de NexGen.

La Commission est d'avis que :

- conformément à l'alinéa 12(1)b) des Règles, les documents 1 à 3 figurant au tableau 1 contiennent des renseignements confidentiels de nature financière, commerciale, scientifique et/ou technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements.

Par conséquent, en vertu des alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission interdit la publication ou la divulgation des renseignements qui lui sont fournis dans les documents 1 à 3, comme il est décrit au tableau 1.

Document original en anglais signé le 3 novembre 2025.						
Pierre F. Tremblay	 Date					
Président,						
Commission canadienne de sûret	é nucléaire					